



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2012

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

BANQUE

**ÉPREUVE E3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE
DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE**

SESSION 2012

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Le sujet comporte 2 parties indépendantes qui seront traitées sur des copies séparées.

1^{ère} partie : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE 45 points

2^{ème} partie : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE 15 points

Aucun document ou matériel n'est autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 5 pages, numérotées de 1/5 à 5/5

BTS BANQUE		Session 2012
Economie monétaire et bancaire Droit général et bancaire	Code : 12BQEMB	Page : 1/5

PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Les trois dossiers sont indépendants et peuvent être traités dans l'ordre de votre choix.

DOSSIER N°1 : Transmission du patrimoine

- 1.1. Analysez l'arrêt présenté en **annexe 1**.
- 1.2. Dans quelle limite, Monsieur Robert X, aurait-il pu avantager l'un de ses héritiers ?
- 1.3. Expliquez les différents modes de transmission de son patrimoine à titre gratuit.

DOSSIER N°2 : Cas pratique NOIZET

En utilisant une méthodologie d'analyse et en l'appliquant à ce cas, traitez les demandes de Monsieur Noizet.

Monsieur Noizet est un client de votre agence bancaire.

Il y a 1 an et 9 mois, Monsieur Noizet a vendu des meubles pour une valeur de 1 500 €.

Il a reçu un chèque en paiement de ces meubles de Monsieur Gombault.

Il n'a pas immédiatement encaissé le chèque et l'a momentanément égaré.

Monsieur Noizet vient de retrouver le chèque et il se demande s'il peut encore déposer ce chèque, afin de l'encaisser. Il vous demande s'il pourra récupérer la somme due.

DOSSIER N°3 : Déontologie

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcée depuis les attentats du 11 septembre 2001. Le devoir de vigilance du banquier a été profondément renforcé.

La troisième directive lutte anti-blanchiment du 26 octobre 2005 a été transposée en droit français par l'ordonnance du 30 janvier 2009. Ce texte vient renforcer et ajouter de nouvelles obligations aux banques.

- 3.1. Expliquez les notions de directive européenne et en droit français d'ordonnance.
- 3.2. Présentez le devoir de vigilance du banquier.
- 3.3. Donnez un exemple dans lequel le devoir de vigilance s'applique au client particulier et un exemple dans lequel il s'applique au client professionnel.
- 3.4. Que doit faire un banquier lorsqu'il soupçonne une opération de blanchiment de capitaux ?

DEUXIÈME PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE

A l'aide de vos connaissances et du document présenté en **annexe 2**, répondez aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce-que le comité de Bâle ?
2. Présentez les normes prudentielles imposées par Bâle II.
3. Comment Bâle III est-il venu renforcer les exigences de Bâle II ?
4. Quels sont les impacts de ces nouvelles mesures de contrôle sur les banques ?
5. Présentez les autorités de contrôle de l'activité bancaire et financière en France.

Base Nationale de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

Annexe 1 :

Arrêt n°182 du 04 juillet 2007 (06-14048) – Cour de cassation – Deuxième chambre civile

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 janvier 2006), que Robert X..., né le 18 novembre 1909 et décédé le 18 novembre 1997, a souscrit plusieurs contrats d'assurance sur la vie entre 1988 et 1992 dans lesquels Mme Michèle X..., sa fille issue d'un premier mariage, était désignée comme bénéficiaire ; que Mme Brigitte Y..., sa fille née d'un second mariage, a assigné Mme Michèle X... pour voir rapportées à la succession les sommes que cette dernière avait reçues au titre des contrats d'assurance sur la vie souscrits par son père ;

Attendu que Mme Brigitte Y... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les primes versées sur ces contrats n'étaient pas manifestement exagérées et qu'elles n'étaient pas rapportables à la succession alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article L. 132-13 du code des assurances que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers s'appliquent aux sommes versées par le contractant à titre de primes d'assurances si celles-ci sont manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu'ayant constaté que, au moment du versement de la prime d'assurance-vie litigieuse de 228 844,27 euros, à l'exception d'une retraite modeste et de l'usufruit de deux maisons, Robert X... ne disposait que d'un capital de 131 151 euros, ne justifie pas légalement sa solution au regard du texte susvisé la Cour d'appel qui n'explique pas ce qui lui a permis de considérer qu'une telle prime d'assurance d'un montant correspondant à 73 % du capital disponible de l'assuré, ne présentait pas un caractère manifestement exagéré ; que ce défaut de base légale est d'autant plus caractérisé que la Cour d'appel a constaté que Robert X... avait également souscrit, entre fin 1987 et fin 1995 divers autres contrats d'assurance-vie pour un montant total de primes de 48 475,96 euros ;

2°/ qu'il résulte de l'article L. 132-13 du code des assurances que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers s'appliquent aux sommes versées par le contractant à titre de primes d'assurances si celles-ci sont manifestement exagérées eu égard à ses facultés et qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard notamment de la situation patrimoniale du souscripteur ; qu'ayant constaté que Robert X... avait souscrit le 27 mai 1990 deux contrats d'assurance-vie pour lesquels il avait versé en une seule fois une prime globale de 228 844,27 euros, viole le texte susvisé l'arrêt attaqué qui considère que cette prime ne présentait pas un caractère manifestement exagéré au motif qu'à son décès, survenu le 18 décembre 1997, soit plus de sept ans après le versement de la prime litigieuse, l'actif net de son patrimoine s'élevait à la somme de 310 445,70 euros ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-13 du code des assurances que les règles de rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que si Robert X... ne disposait que d'une retraite modeste, il jouissait d'un patrimoine important puisqu'il devait recevoir une somme de 313 151 euros au moment de la liquidation de la communauté intervenue en avril 1990 à la suite de son divorce, outre l'usufruit de deux maisons, l'arrêt relève que, le 27 mai 1990, Robert X... a souscrit deux contrats Tercap, pour lesquels il a versé en tout, en une seule fois, une prime globale de 228 844,27 euros ; que cette prime ne revêt pas un caractère manifestement exagéré dès lors qu'il venait de recevoir une somme de 313 151 euros dans le cadre de la liquidation de la communauté ;

Que [...] la Cour d'appel a souverainement retenu qu'au regard de l'âge ainsi que de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, la prime versée ne présentait pas, au moment de son versement, un caractère manifestement exagéré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Brigitte Y aux dépens ;

Annexe 2 :

Un début de régulation des banques - Alternatives Économiques n°295 - Octobre 2010

Deux ans après la faillite de Lehman Brothers, les premières mesures de contrôle des banques voient le jour.

Bâle II est mort, vive Bâle III !

Les nouvelles règles annoncées le 12 septembre dernier par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire vont contribuer à changer en profondeur le métier de banquier. Même si elles ne vont pas toujours assez loin.

La règle phare proposée par les régulateurs, et que les chefs d'État et de gouvernement devront définitivement valider au G20 de Séoul en novembre prochain, consiste à demander aux banques de détenir beaucoup plus de capital pour être à même de faire face à une crise. Jusqu'à présent la définition du capital était assez extensive. Désormais, les régulateurs concentrent leur attention sur les fonds propres « durs », autrement dit le capital versé par les actionnaires et les profits réinvestis. Ils devront représenter 7% des actifs des banques, contre 2 % seulement auparavant.

Cette nouvelle règle s'imposera progressivement aux banques entre 2013 et 2018. Elles devraient y arriver sans problème, mais cela jouera sur leur rentabilité : plus elles doivent mettre de capital de côté avec lequel elles ne peuvent pas jouer, plus cela leur coûte cher, et moins l'activité est rentable. D'autant que les investisseurs préféreront sans doute un ratio à 8 %, voire à 10 %, estiment les experts de la banque UBS. Et les banques qui y parviendront plus vite seront mieux vues par les investisseurs.

D'autres contraintes en capital doivent voir le jour plus tard pour les banques systémiques, celles dont les problèmes peuvent engendrer une crise généralisée. A suivre donc.

Les propositions du comité de Bâle déçoivent cependant sur deux points, essentiels à la stabilité financière. La première concerne la possibilité d'ajouter de 0 % à 2,5 % de capital supplémentaire quand le crédit s'emballe. Un enjeu majeur pour parvenir à maîtriser la spéculation. Mais, faute d'accord, l'opportunité en est laissée à chaque régulateur national.

L'autre enjeu porte sur la définition d'un ratio « pur » de capital. En effet, tous les ratios dont il a été question jusqu'à présent rapportent les fonds propres des banques à leurs actifs pondérés par niveau de risque (les prêts aux États, par exemple, jugés sans risque, comptent pour 0 %, les prêts aux collectivités locales pour 20 %, etc.). Les régulateurs veulent suivre, puis rendre contraignant, un ratio où tous les actifs comptent à 100 % quel que soit leur niveau de risque. C'est une façon de contrôler la taille des banques en imposant des contraintes à celles qui grossissent trop.

L'idée est bonne, mais le Comité suggère un ratio minimum de 3%, ce qui veut dire que les actifs des banques ne pourraient pas dépasser 33 fois leur capital ! Un niveau peu contraignant, qui autorise un fort endettement. Par comparaison, le régulateur de la finance canadienne, qui impose déjà ce genre de ratio, a fixé la limite à 20 fois le capital (et les banques sont plutôt à 18). Le Comité de Bâle devrait s'en inspirer.